



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° *2A-2018-02-15-001* du **15 FEV. 2018** relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2018.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05 février 2018 ;
- Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2018, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de la protection de la truite macrostigma en Corse, afin de permettre aux populations de truites de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2018 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale », communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à l'enclos des lièvres, commune de Marignana.
- ruisseau de « Purcelli », commune de Guagno.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », de la passerelle sur le Codi jusqu'au lac de Brancunatu – sentier mare a mare, sur la commune de Sorbollano.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité territoriale de Corse (voir annexe III).

Article 3 : Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
 - truite, omble ou saumon de fontaine :
 - dans les plans d'eau :0,23 m
 - dans les cours d'eau :0,18 m
 - mulot :
 - en amont des embouchures : 0,20 m
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie du :
 - sandre : 0,40 m
 - brochet : 0,50 m
 - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
 - dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie (y compris les lacs de montagne) : 1
 - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospedale et du Rizzanese) : 2
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie (barrage de Tolla) : 4

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre. Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par arrêté ministériel.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle est interdite en tout temps sur tout le département.

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, Anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

Article 5 : Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts et les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

~~Le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2018.

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 28 juillet 2018 au lundi 06 août 2018
	Anguilles jaunes	Fixées par arrêté ministériel
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	Du samedi 28 juillet 2018 au lundi 06 août 2018
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 10 mars 2018 au dimanche 16 septembre 2018
	Brochet	Du 1 ^{er} au 28 janvier 2018 et du samedi 21 avril au 31 décembre 2018
	Anguilles jaunes	Fixées par arrêté ministériel
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année



Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

délégation interrégionale
Languedoc-Roussillon
Provence-Alpes-Côte d'Azur

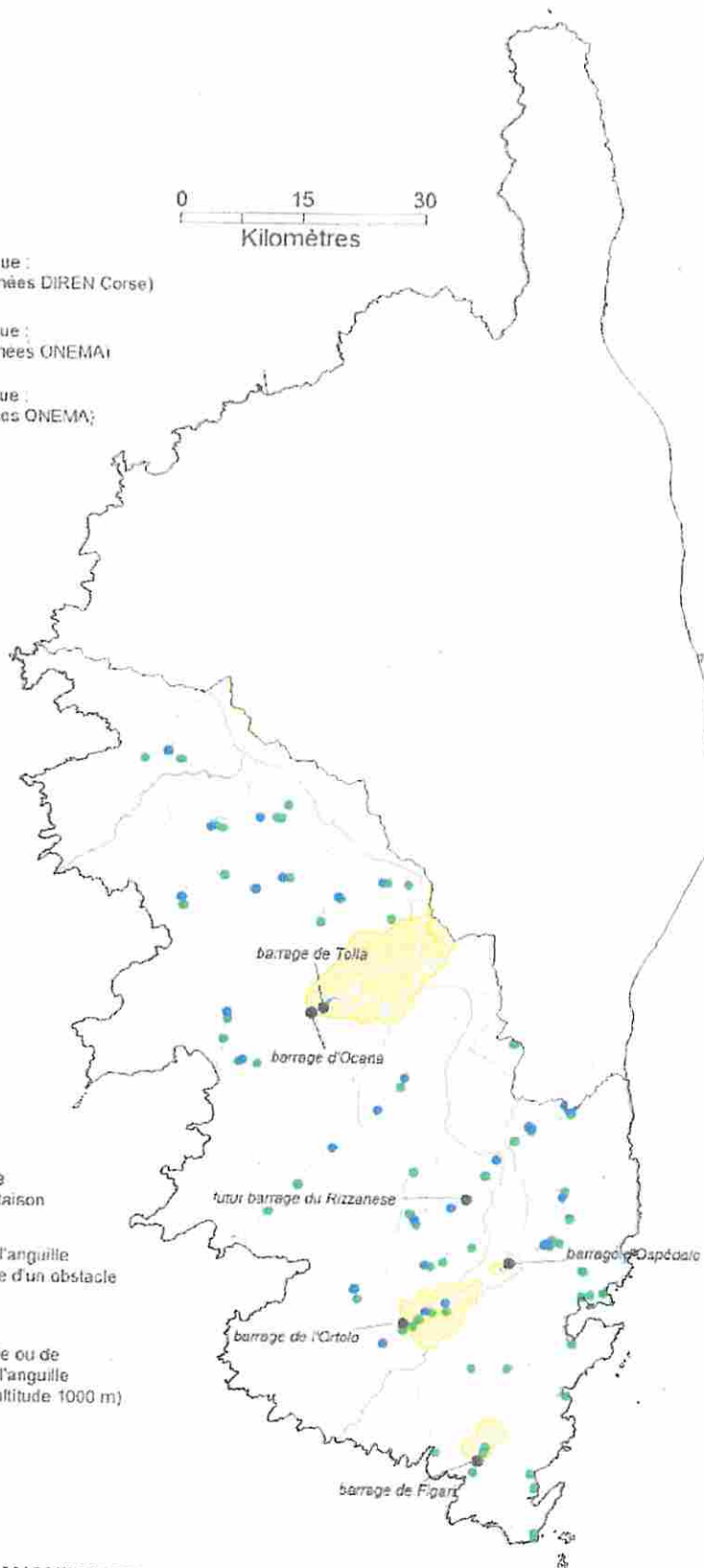


● station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données DIREN Corse)

● station de pêche scientifique :
présence d'anguilles (données ONEMA)

● station de pêche scientifique :
absence d'anguille (données ONEMA)

- obstacle infranchissable pour l'anguille à la montaison
- zone inaccessible pour l'anguille en raison de la présence d'un obstacle infranchissable
- zone d'absence naturelle ou de présence marginale de l'anguille (limite approximative d'altitude 1000 m)



**PLAN ANGUILE FRANCE
CARTOGRAPHIE ONEMA
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Annexe III

Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (**chapelle**), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) – Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la route forestière** de Punte Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.